

Loi n° 41-10 fixant les conditions et les procédures pour bénéficier du Fonds d'entraide familiale

Référence : Dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 41-10 fixant les conditions et les procédures pour bénéficier du Fonds d'entraide familiale, modifiée par la loi n° 64-15

Bulletin officiel : B.O. n° 5914 du 3 février 2011

Domaines concernés : Droit de la famille

Le Fonds d'entraide familiale verse une avance sur la pension alimentaire aux femmes divorcées démunies et à leurs enfants lorsque le débiteur ne paie pas, est insolvable ou demeure introuvable. La loi 41-10 fixe les bénéficiaires, la procédure devant le tribunal de la famille et le recours de l'État contre le débiteur.

Bénéficiaires et conditions

- La femme divorcée démunie et ses enfants bénéficiaires d'un jugement de pension alimentaire non exécuté.
- La loi 64-15 a élargi le bénéfice à d'autres catégories, dont les enfants dont les parents sont démunis et la femme dont le mariage a été dissous.
- Le demandeur doit justifier de l'échec de l'exécution du jugement de pension.

Procédure et recouvrement

- La demande est déposée auprès du tribunal de première instance, section de la justice de la famille, qui statue en référé.
- Le versement est effectué par la Caisse de dépôt et de gestion pour le compte du Fonds.
- L'État se retourne ensuite contre le débiteur de la pension pour récupérer les sommes avancées.
- Le versement cesse dès que le débiteur reprend le paiement ou que les conditions ne sont plus réunies.

Points de vigilance de l'avocat

- Le dossier suppose la preuve des diligences d'exécution : procès-verbal de carence, recherche d'employeur, saisie infructueuse.
- Le montant avancé est plafonné et ne remplace pas l'action en recouvrement contre le débiteur.
- Toute reprise de paiement par le débiteur doit être signalée, sous peine de restitution des sommes perçues.

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.